



IC

4ème

Instruction Civique

4^{ème}



CHAPITRE I	4
L'ETAT JURIDIQUE D'UNE PERSONNE	4
CHAPITRE 2	8
CHAPITRE 3 :.....	10
LA POPULATION DU TCHAD	10
CHAPITRE 4.....	12
LA VIE ECONOMIQUE DU TCHAD	12
CHAPITRE 5.....	17
LE TCHAD ET LA SOLIDARITE AFRICAINE	17
CHAPITRE 6.....	20
LES DROITS DE L'HOMME	20
CHAPITRE 7	24
LE TRAVAIL	24

CHAPITRE I

L'ETAT JURIDIQUE D'UNE PERSONNE

1. DEFINITION

Tout être humain né vivant possède la personnalité juridique. Celle-ci est définie comme l'aptitude à être titulaires des droits et des devoirs. La personnalité juridique est une fiction juridique attribuée aux personnes physiques (être humain) et aux personnes morales (groupement tels que : entreprise, association, etc.). Qu'elles soient physiques ou morale, les personnes juridiques ont des caractéristiques communes : une naissance et une mort (par exemple : date de création et de dissolution pour les entreprises), une identité propre (nom et adresse) et des droits et devoirs.

2. LE DEBUT DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

❖ Le principe :

La personnalité juridique est attribuée à partir de la naissance à condition que l'individu naisse vivant et viable. La condition de viabilité est une notion scientifique qui considère un individu comme viable à compter de la 20^{ème} semaine de grossesse ou à partir de 500 grammes.

❖ L'exception :

C'est l'adage « infans conceptus pro nato hobetur quoties de commodis ejus agitur » qui signifie que l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il en va de son intérêt. C'est lorsque le père de l'enfant conçu meurt avant la naissance de ce dernier. L'enfant peut ainsi hériter de son père. La loi admet donc qu'il avait des droits dès sa conception c'est-à-dire qu'il est doté dès cet instant de la personnalité juridique.

Les personnes morales acquièrent la personnalité juridique à partir du jour de la déclaration de leur création ou de leur immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

3. FIN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

La personnalité juridique prend fin avec le décès de l'individu. Deux situations créent toutefois des difficultés.

a. L'ABSENCE

En droit, l'absence est l'état d'une personne dont on ne sait pas ce qu'elle est devenue. Lorsque la personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on ait eu de nouvelles. Dans ce cas, les intéressés (conjoint, enfants, parents) peuvent demander au juge de constater qu'il y a présomption d'absence. Mais, c'est dix (10) ans après que ce jugement que le tribunal déclare l'absence. L'absent est alors présumé décédé, ses biens sont transmis à ses héritiers. Mais, s'il réparait ou donne de ses nouvelles, il recouvre l'intégralité de ses biens et ses droits.

b. LA DISPARITION

La disparition est l'expression juridique d'une incertitude tenant à l'absence de cadavre. Le corps du disparu n'a pas été retrouvé, mais sa disparition a eu lieu dans des circonstances de nature à rendre probable son décès.

4. CAPACITE ET INCAPACITE JURIDIQUE DES PERSONNES

a. LA CAPACITE

Il y a deux (2) types de capacité :

- La capacité de jouissance est l'aptitude à être titulaire des droits ;
- La capacité d'exercice est l'aptitude à exercice soi-même un droit que l'on détient sans avoir besoin d'être représenté ni assisté par un tiers.

b. LES INCAPACITES

Pour diverses raisons, la loi a prévu des restrictions à la capacité juridique des personnes : les mineurs non émancipés ainsi que les majeurs protégés sont incapables de contracter. Mais un mineur peut faire seuls certains actes de la vie civile que la loi ou l'usage l'autorise. Les enfants restent sous l'autorité des parents jusqu'à la majorité civile ou l'émancipation. Les parents détiennent l'administration et la jouissance des biens de leur enfant. Les mineurs orphelins, ou dont les parents sont eux-mêmes incapables d'exercer l'autorité parentale est protégé par le régime de la tutelle des mineurs.

Lorsqu'un majeur connaît une altération des ses facultés mentales mais aussi corporelles qui le met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts, le juge organise sa protection dans le respect des libertés individuelles selon trois (3) modes de protections : curatelle (assister le majeur), tutelle et sauvegarde de justice (mesure temporaire qui permet au majeur de conserver ses droits).

5. L'IDENTIFICATION DES PERSONNES

Tous les évènements de la vie d'une personne sont inscrits sur les registres tenus à la mairie, à la sous préfecture ou au chef lieu d'une communauté rurale : naissance, mariage, divorce, décès, etc. La personne physique est identifiée par un nom et prénom, un domicile et une nationalité.

a. LE NOM

Le nom est obligatoire et immuable. Cependant, une personne peut changer de nom si ce changement présente pour elle un intérêt réel : par exemple un nom ridicule. Le titulaire d'un nom peut interdire à toute autre personne de le porter si cette usurpation crée un risque de confusion ou si elle subit un préjudice.

b. LE DOMICILE

Le domicile est le lieu de résidence habituelle, celui où une personne a ses principaux intérêts et son activité principale. C'est l'endroit où, pour l'application de la loi, le droit situe l'individu. Pour toute opération qui concerne un acte juridique (contrat par exemple), les parties peuvent convenir d'élire domicile à une adresse commune : domicile d'un avocat, notaire, etc. c'est le domicile élu.

c. LA NATIONALITE

La nationalité est le lien politique qui unit un individu à un Etat. Elle engendre les droits (droit de vote) et des obligations (service national) pour l'individu vis-à-vis de l'Etat. Elle prend son plein effet à la majorité. Elle peut découler de la naissance : c'est la nationalité de droit ; elle peut également dépendre de certains évènements : c'est la nationalité acquise. La possibilité d'acquérir la nationalité tchadienne, ultérieurement à la naissance : par l'adoption plénière et par le mariage.

CHAPITRE 2

LA VILLE : SES FONCTIONS ET SES PROBLEMES

1. Définition

Une ville est un milieu physique où se concentre une forte population humaine, et dont l'espace est aménagé pour faciliter et concentrer ses activités : habitat, commerce, industrie, culture, etc. c'est un centre administratif quelque soit la taille.

En 1993, le Tchad comptait 84 villes mais seulement onze (11) disposaient de l'eau courante et quatre (4) de l'électricité (N'Djaména, Moundou, Sarh et Abéché).

2. Etude d'une ville : N'Djaména

Fort-Lamy avant 1973, N'Djaména est la capitale politique et la plus grande ville de la République du Tchad. Il comptait 1.092.066 habitants en 2012. La province de N'Djaména est divisé en 10 arrondissements municipaux.

N'Djaména a été fondée par l'explorateur et administrateur français Emile Gentil le **29 mai 1900** sur l'emplacement d'un petit village Kotoko sous le nom de Fort-Lamy, en souvenir du commandant François Joseph Amédée Lamy, décédé à la bataille de Kousseri quelques jours plus tôt. Le 6 novembre 1973, le président François Tombalbaye la nomme N'Djaména, du nom d'un village arabe voisin (Am Djamenia, signifiant « le lieu où l'on se repose »).

La ville est actuellement confrontée à de problèmes : les infrastructures existantes ne sont pas suffisantes (voirie, alimentation en eau, drainage, ordures ménagères, électricité), le problème de renchérissement des prix des denrées alimentaires pendant la saison des pluies en raison de l'impraticabilité de certaines pistes.

N'Djaména est une ville aux fonctions multiples, est avant tout une capitale politique et administrative. Elle a aussi des fonctions diplomatiques (ambassades, consulats). Elle abrite :

- ❖ Les représentants des organisations internationales ;
- ❖ Des organisations non gouvernementales (ONG) et humanitaire ;
- ❖ Des banques ;
- ❖ Des sociétés ;
- ❖ Des grandes écoles ;
- ❖ Des centres de recherches, etc.

CHAPITRE 3 :

LA POPULATION DU TCHAD

Peuplement, évolution et répartition de la population

I. Histoire démographique du territoire du Tchad :

L'Etat du Tchad dans ses frontières actuelles est une création de la colonisation européenne. L'espace tchadien possède une histoire riche et relativement bien connue.

COPPENS a découvert en 1961 dans l'Angamma à l'ouest du Borkou le **tchadanthropus Uxorus** âgé d'environ 1.500.000 ans.

En 1995, une équipe conduite par **MICHEL BRUNET** a découvert dans la région de **koro-Toro**, un hominidé plus ancien dénommé **ABEL**, âgé d'environ 4.000.000 d'années.

Un autre hominidé, dénommé **TOUMAÏ** a été découvert dans le désert du Djourab le **19 juillet 2001** par une équipe de quatre (4) hommes (AHOUNTA DJIMDOUMALBAYE, FANONE GONGDIBE, MAHAMAT ADOUM et ALAIN BEAUVILAIN). Ce crâne est âgé d'environ sept (7) millions d'années. Il est composé de : le crâne, cinq (5) fragments de mâchoires, quelques dents et surtout une diaphyse de fémur gauche.

Avec cette nouvelle découverte de TOUMAÏ, le Tchad est l'un des premiers foyers des civilisations humaines, **le berceau de l'humanité**.

De nombreuses populations d'origine diverses venues de l'Est et de l'Ouest se sont retrouvées autour du bassin de la mer paléo tchadienne. Parmi ces anciens peuples, les plus connus sont les Sao qui sont des ancêtres lointains des Kanouri et des Kotoko. Du IX^e au XVIII^e siècle, des empires, des royaumes et des cités indépendantes ont existé : Kanem-Bornou, Baguirmi, Ouaddaï, Sultanat Bilala, Sultanat du Dar Sila, le Lamidat de Binder, la monarchie Moundang, le Mbang de Bédaya et le Wang-Doré de Fianga.

II. Evolution de la population

Structure par âge en 2011 est de :

- 0 – 14 ans = 46 %
- 15 – 64 ans = 51 %
- 65 ans et plus = 2,9 %

Le premier recensement général de la population et de l'habitat effectué le 8 avril 1993 donnait le chiffre de 6.288.261 habitants.

La population totale du Tchad en 2009 était de 11.274.106 habitants. La population tchadienne est jeune, près de la moitié a moins de 15 ans.

On constate que la population tchadienne a doublé, une première fois entre 1920 à 1970 (3.492.000 habitants en 1968 et 6.288.261 habitant en 1993), soit en cinquante (50) ans, puis une deuxième fois en 2002. En 1950, la population urbaine représentait 3,9 % de la population totale ; cette proportion est passée à 21,1 % en 1990.

CHAPITRE 4

LA VIE ECONOMIQUE DU TCHAD

En dépit des ressources naturelles considérables, le Tchad est parmi les pays les plus pauvres du monde. Traditionnellement, l'économie du Tchad était principalement agricole (coton, bétail et gomme arabique). La production (et les exportations) significative du pétrole commence vers la fin de 2002.

I. L'agriculture

L'agriculture domine toutes les activités rurales. Après le pétrole, la première ressource d'exportation du Tchad est le coton de la Cotontchad et le sucre de la compagnie sucrière du Tchad (C.S.T).

Pays essentiellement agropastoral, le Tchad accorde une importance particulière à l'agriculture même si celle-ci utilise les méthodes archaïques et dépend de la pluviométrie.

Les produits de l'agriculture sont : les céréales (mil, maïs, sorgho, riz, blé, etc.), les tubercules, les légumineuses. Le coton occupe la première place dans les exportations du pays.

II. L'élevage

L'élevage est un secteur vital qui contribue à l'économie nationale du Tchad. Grand pays sahélien d'élevage, le Tchad se place en matière de chiffres juste derrière le Mali. La production de la viande est de 97.000 tonnes par an, celle du lait est de 200.000

tonnes/an. L'élevage bovin est pratiqué dans la zone sahélienne. En zone soudanienne, il reste une activité secondaire car il y a le problème de l'eau et des pâturages mais aussi de la sécurité sanitaire des cheptels. Il faut lutter contre l'exportation clandestine du bétail.

III. La pêche

La pêche au Tchad ne connaît pas encore l'industrialisation, elle est donc purement artisanale. Les fleuves et les lacs du Tchad sont réputés être les plus poissonneux d'Afrique. Les méthodes de pêches sont : chambre de capture, pièges, filets fixes ou mobiles, paniers maniés à la main, nasse, etc.

Le poisson tchadien est exporté vers les pays voisins et Nigeria est le principal acheteur.

Le Salanga est pêché au moment des basses eaux (mars-juin). En période de crue (juillet-Août), les pêcheurs professionnels prennent des poissons de grande taille (capitaines) et les tilapias (carpes). La décrue donne lieu à de très belles pêches. Le poisson pêché est consommé frais, fumé ou séché.

IV. Le transport

Avec la révolution industrielle et l'invention de la machine à vapeur, le transport est devenu une activité essentielle pour toutes les communautés, consistant à déplacer de la marchandise et des gens, d'un point à un autre.

Le Tchad est immense et éloigné de tous les ports maritimes, cela ne favorise pas l'efficacité du système des transports.

Les différents types de transport au Tchad sont : le réseau routier, le réseau fluvial, le transport par conduites ou Oléoduc (pétrole brut = 1.070 km de Doba à Kribi) et le transport aérien. Le transport ferroviaire est important pour exporter le coton mais n'a pas encore vu le jour au Tchad même si s'il existe des promesses.

V. Le tourisme

Le tourisme est l'ensemble des activités liées au déplacement des personnes sur une certaine distance dans le cadre d'une activité de loisir.

Sur le plan statistique, la définition inclut les déplacements de plus de vingt-quatre heures et par extension les voyages d'affaires. Pour les voyages de moins de vingt-quatre heures, les statistiques utilisent les termes d'excursions et « d'excursionnistes ».

Au Tchad, on y trouve des attractions d'origines diverses :

- Les buttes de Sao à N'Djaména ;
- Les ruines du château de Ouara dans le Ouaddaï ;
- Les gravures et peintures rupestres du BET ;
- Les rochers légendaires de Hadjer El Hamis ;
- Les îles flottantes et les pirogues en Papyrus au Lac ;
- Les dunes mouvantes du Kanem ;
- Les Monts de l'Emi Koussi et du Guéra ;
- Chutes Gauthiot du Mayo Kebbi.

Le Tchad possède également une faune abondante et variée vivant à l'état naturel dans les parcs de Zakouma et de Manda et les réserves de Barh Signaka, de Douguia et de Mandelia. La découverte de Toumaï fait du Tchad le berceau de l'humanité.

VI. L'artisanat

L'artisanat du Tchad est hérité d'un passé ancien et très apprécié peut satisfaire une clientèle d'amateurs d'objets africains. Les produits de l'artisanat sont souvent décorés de manière spécifique. L'artisanat est l'ensemble des procédés par lesquels une population transforme les matériaux naturels pour en faire des objets utiles et beaux.

L'artisanat tchadien est de grande qualité, notamment le travail du cuir, la fabrication de bijoux et d'armes. La première édition de la Journée Nationale de Promotion de l'Artisanat (J.N.P.A.) a eu lieu du 24 au 30 septembre 2011. L'Agence Nationale du Développement de l'Artisanat a pour vocation de mieux organiser, promouvoir et

développer ce secteur afin de mieux aider les artisans tchadiens à réaliser des produits finis de qualité et en quantité suffisante.

VII. L'industrie

Au Tchad, quelques unités spécialisées dans la transformation de produits locaux sont implantées assez inégalement sur le territoire. Les principales zones sont : N'Djaména, au centre du pays et dans le sud (Moundou, principale ville industrielle et Sarh.

La capitale abrite les Brasseries du Tchad (BDT), une usine de montage des tracteurs, une imprimerie, une tôlerie, une menuiserie, un abattoir frigorifique, des usines de fabrication des boissons gazeuses et d'eau minérale, une métallurgie, etc.

Moundou, capitale économique, dispose d'une manufacture de cigarettes, une usine de construction métallique, une brasserie, une huilerie, une savonnerie, une usine de montage de cycles, une usine d'égrenage, une menuiserie, une imprimerie.

Sarh a, pour sa part, une sucrerie, une filature, un abattoir frigorifique et une usine d'égrenage.

A part l'industrie pétrolière installée à Doba, toujours dans le sud, les usines d'égrenage sont présentes à Koumra, Léré, Pala, Kélo, Gounou-Gaya et Kyabé.

Il faut aussi ajouter la Société Tchadienne d'Eau (STE), la Société Nationale de l'électricité (SNE) et la Cotontchad.

VIII. Le commerce

Le commerce est un secteur clé dans l'économie du Tchad. Il repose sur l'importation des produits manufacturés et des hydrocarbures et l'exportation des matières premières provenant de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et des ressources minières.

Le Tchad exporte essentiellement du pétrole, du bétail, du coton et de la gomme arabique vers les États-Unis et la France.

Le pays importe des machines et des équipements de transport, des produits industriels, des aliments et des textiles.

L'enclavement géographique, la faiblesse des infrastructures et des ressources humaines, les lenteurs judiciaires et administratives, les contraintes fiscales et énergétiques ainsi que le risque sécuritaire dans la région, la fraude, la contrebande, etc. sont des différentes contraintes qui entravent l'environnement des affaires tchadienne.

IX. Les banques

La Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) regroupe les Etats suivants : le Cameroun, le Congo, la République Centrafricaine, le Gabon, la Guinée équatoriale et le Tchad. Cette banque émet le Franc CFA qui est la monnaie utilisée dans la zone CEMAC (Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale), elle accorde les crédits aux Etats membres, fixe les taux d'intérêts.

Le système bancaire du Tchad se compose aussi des banques commerciales :

- ❖ La Banque Commerciale du Chari (BCC) ;
- ❖ Banque Sahélo-Saharienne pour l'investissement et le commerce (BSCIC) ;
- ❖ ECOBANK ;
- ❖ ORABANK TCHAD ;
- ❖ Société Générale du Tchad (SGT) ;
- ❖ Commercial Bank Tchad (CBT) ;
- ❖ Banque Panafricaine.

CHAPITRE 5

LE TCHAD ET LA SOLIDARITE AFRICAINE

I- Les organisations sous régionales

a- La commission du bassin du Lac Tchad

La CBLT a été créée par la convention de Fort Lamy le 22 mai 1964 par 4 pays riverains du Lac Tchad : le Cameroun, le Niger, le Nigeria et Tchad. Mais le nombre de pays membres est passé à six (6) pays depuis l'adhésion de la RCA en 1996 et de la Libye en 2008. Le Soudan, l'Egypte, la république du Congo et la RD Congo sont membres observateurs. Le siège de l'organisation est à N'Djamena.

La CBLT a pour mandat, la gestion durable et équitable du Lac Tchad et des autres ressources en eaux partagées du bassin éponyme (du même nom), la préservation des écosystèmes du bassin conventionnel du Lac Tchad, la promotion de l'intégration et la préservation de la paix et de la sécurité transfrontalières dans le bassin du Lac Tchad. La commission est financée par les contributions des Etats membres, mais une réflexion de financement autonome est en cours.

b- Autorité du bassin du Niger (ABN)

Dans les années 1960, les Etats indépendants du bassin du Niger ont décidé de coordonner leurs efforts, en vue de l'exploitation des ressources naturelles du bassin, au premier rang desquelles se trouve l'eau. L'acte de Niamey relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du bassin du Niger a été signé le 26 octobre 1963. Il a été remplacé par l'accord de Niamey relatif à la commission du fleuve Niger

et à la navigation et aux transports sur le fleuve Niger signé le 25 novembre 1964. La commission du fleuve Niger fut remplacée par l'autorité du bassin du Niger le 21 novembre 1980. Les Etats membres sont : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger, Nigeria et le Tchad.

c- Le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le sahel (CILSS)

Le CILSS a été créé le 12 septembre 1973 à la suite des grandes sécheresses qui ont frappé le sahel dans les années 70 (1968-1973) et dont les conséquences ont été dramatiques : pertes en vies humaines et en bétail, famine, malnutrition, dégradation de larges zones écologiques, perturbation des économies. Il regroupe de nos jours 13 Etats membres (Benin, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal, Togo, Burkina Faso, Mali, Niger, Cap vert et le Tchad). Son siège est à Ouagadougou au Burkina Faso.

d- La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)

La CEMAC, créée le 05 février 1998 regroupe six (6) pays, à savoir le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la République centrafricaine et le Tchad. Elle se donne comme mission de promouvoir un développement harmonieux des Etats membres dans le cadre de l'institution d'un véritable marché commun.

L'actuelle CEMAC est née des cendres de l'ancienne UDEAC l'union douanière et économique de l'Afrique centrale, précédée par l'union Douanière équatoriale (UDE). La signature du traité instituant la CEMAC avait eu lieu à N'Djaména le 16 mars 1994. Les objectifs sont :

- créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services.
- Assurer une gestion stable de la monnaie commune.
- Sécurisé l'environnement des activités économiques et des affaires en général.

- Harmoniser les réglementations des politiques sectorielles nationales.

e- CEBEVIRHA

Commission Economique du Bétail, de la viande et des Ressources Halieutiques (CEBEVIRHA) est une institution spécialisée de la CEMAC dédiée au développement de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture. Créeé le 18 décembre 1987, elle a son siège à N'Djamena. Les Etats membres sont : le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo, le Gabon, la Guidée Equatoriale et le Tchad. Sa mission est de favoriser le développement harmonisé et équilibré des secteurs de l'élevage et de la pêche des Etats membres.

f- CEEAC

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, créée en octobre 1983 pour le développement économique, social et culturel de l'Afrique en vue de la création des structures régionales pouvant progressivement aboutir à un marché commun. Les Etats membres sont : Angola, Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, République du Congo, République Démocratique du Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Tchad, Sao Tomé et Principe. Le but de la communauté est de promouvoir et de renforcer une coopération harmonieuse et un développement équilibré et auto-entretenue dans les domaines de l'activité économique et social en particulier dans les domaines de l'industrie, des transports et communication, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des douanes, des questions monétaires et financières, tourisme, enseignement, culture, science, etc.

CHAPITRE 6

LES DROITS DE L'HOMME

Introduction :

Les **droits de l'homme** sont un concept selon lequel tout être humain possède des droits universels, inaliénables, quel que soit le droit positif en vigueur ou les autres facteurs locaux tels que l'ethnie, la nationalité, l'orientation sexuelle ou la religion. L'homme, en tant que tel, et indépendamment de sa condition sociale, a des droits « inhérents à sa personne, inaliénables et sacrés », et donc opposables en toutes circonstances à la société et au pouvoir. Ainsi le concept de droits de l'homme est-il par définition universaliste et égalitaire, incompatible avec les systèmes et les régimes fondés sur la supériorité ou la « vocation historique » d'une caste, d'une race, d'un peuple, d'une classe ou d'un quelconque groupe social ; incompatible tout autant avec l'idée que la construction d'une société meilleure justifie l'élimination ou l'oppression de ceux qui sont censés faire obstacle à cette édification. Les droits de l'homme, types de prérogatives dont sont titulaires les individus, sont généralement reconnus dans les pays occidentaux par la loi, par des normes de valeur constitutionnelle ou par des conventions internationales, afin que leur respect soit assuré, si besoin est même contre l'État. L'existence, la validité et le contenu des droits de l'homme sont un sujet permanent de débat en philosophie et en sciences politiques.

Depuis la Charte des Nations unies (1945) et la Déclaration universelle des droits de l'homme, la notion de droits de l'homme a été étendue, légiférée et des dispositifs ont été créés pour surveiller les violations de ces droits.

I- Générations de droits de l'homme

Première génération

La première génération des droits de l'homme est celle des droits civils et politiques. Ce sont des droits que l'individu peut opposer à l'État, qui ne peut agir en un sens contraire pour limiter ou supprimer ces droits ou libertés ; on les nomme ainsi les "libertés résistance". Classiquement, on distingue :

- Les libertés individuelles : qui consistent pour chaque individu « à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». On peut compter parmi ces dernières :
 - la liberté physique, dont en premier lieu le droit à la vie, puis l'interdiction de l'esclavage, l'interdiction de la torture et des peines inhumaines ou dégradantes et l'interdiction de la détention arbitraire
 - les libertés familiales (liberté du mariage, filiation, et aujourd'hui vie privée) ;
 - la propriété privée
 - la liberté contractuelle
- Les libertés politiques, c'est-à-dire
 - le droit de vote ;
 - le droit de résistance à l'oppression ;
 - le droit de réunion pacifique...

Elles recouvrent entre autres les libertés des cultes, de conscience, de l'enseignement, de communication, d'association, etc. Aujourd'hui, les deux types de libertés sont mêlés, notamment en raison d'une revendication et d'une protection concomitante.

Deuxième génération

Les droits de la deuxième génération sont des droits qui nécessitent l'intervention de l'État pour être mis en œuvre; l'individu, contrairement à l'hypothèse des droits résistance, est ici en mesure d'exiger de l'État une certaine action. On les nomme aussi classiquement les droits-créances, que l'État doit, en retour d'un abandon d'une part de la liberté de ses citoyens. Ce sont aussi les droits sociaux. La notion apparaît à la suite des luttes socialistes, et elle est aujourd'hui considérée comme partie entière de l'État de droit.

Historiquement, la plupart de ces droits ont été reconnus au lendemain de la Seconde guerre mondiale. « Tout homme a droit à sa subsistance par le travail s'il est valide ; par des secours gratuits s'il est hors d'état de travailler. Le soin de pourvoir à la subsistance du pauvre est une dette nationale. ». De même, l'article 21 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 affirme : « Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Troisième génération

Les droits solidarité, qui tiendraient à une solidarité nationale, ont émergé dans les doctrines dans les années 1980. Bien que les doctrines se divisent encore sur le contenu, les droits de l'homme de la troisième génération s'articulent tous autour du principe fondamental de l'égalité ou de non-discrimination.

On peut citer ainsi: le droit de l'environnement ; les considérations de bioéthique ; le droit au développement ; le droit à la paix...

Droits de l'homme et État de droit

Les démocraties assument en principe le respect des droits de l'homme, notamment à travers la doctrine de l'État de droit. Toutefois, il ne faut pas confondre le respect des droits de l'homme par un État et son caractère démocratique, même si les deux vont souvent de pair.

Un État démocratique peut violer les droits de l'homme. Pour l'éviter, on admet généralement qu'il faut limiter la souveraineté du peuple par des garde-fous indépendants, un rôle souvent tenu par les instances judiciaires (au niveau national, par des juges constitutionnels ou des Cours suprêmes). Inversement un État autoritaire viole par définition les droits de l'homme (par le non-respect de la liberté, et la menace qu'il fait peser sur les autres droits). Mais il arrive fréquemment que, dans une situation où les droits de l'homme (à commencer par le respect de la vie) sont violés par des individus ou des groupes non étatiques ou étrangers, le peuple croit préférable (à tort ou à raison) de faire appel à des régimes autoritaires pour faire face à la situation. Les droits de l'homme sont l'enjeu d'une lutte entre l'affirmation de la souveraineté des États et l'établissement d'une sphère inviolable autour de chaque individu.

Les conditions d'existence des droits de l'homme sont :

- l'Etat doit reconnaître les droits de l'homme
- l'Etat doit garantir l'exercice effectif des droits de l'homme
- les citoyens doivent pouvoir s'organiser pour défendre leurs droits
- les droits de l'homme doivent être protégés contre les personnes (individus, les sociétés et les associations) et les autorités publiques (gouvernement, législateur, etc.)

CHAPITRE 7

LE TRAVAIL

DEFINITION :

Le travail (du latin tripalium, un instrument de torture) désigne l'effort, l'application nécessaire pour faire quelque chose. Par extension, il désigne également le résultat de cet effort. En italien, le terme lavoro (labeur) se rattache au latin Labor, qui a la signification de fatigue, peine, et qui a donné l'adjectif laborieux. Le terme anglo-saxon work vient d'une racine indo-européenne que l'on retrouve dans le grec ἔργον, avec l'idée de faire, d'accomplir quelque chose. Le travail est ce qui lie un effort où l'on peut s'épuiser (voire une souffrance) à un résultat positif. C'est aussi l'ensemble des activités humaines organisées en vue de produire ce qui est utile. A l'école, enfant apprend : en étudiant ses leçons, il travaille également.

LES VERTUS DU TRAVAIL :

Le travail permet à l'homme de vivre : c'est une richesse. L'homme travail pour satisfaire ses besoins. Dans une société les travaux des uns et des autres sont complémentaires et contribuent à l'épanouissement de ses membres. L'absence de travail pour un responsable de famille handicape le bien-être de celle-ci. Le travail est donc indispensable pour tout individu et pour toute société. Le travail favorise le progrès. C'est une loi de la nature. C'est par le travail que l'homme a dominé et transformé la nature.

Tout métier est noble et sacré pour qui l'aime. Seul est méprisable celui qui n'aime pas son travail. Avoir une conscience professionnelle, c'est avoir le goût du travail bien fait, être régulier, ponctuel et ordonné.

Partenariat
Coopération Suisse
Lycée Saint François Xavier
Label 109



Livret à ne pas vendre

Contact
info@label109.org

Télécharger gratuitement les applications et livres numériques sur le site:
<http://www.tchadeducationplus.org>



Mobile et WhatsApp: 0023566307383



Rejoignez le groupe: <https://www.facebook.com/groups/tchadeducationplus>